



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-105

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-10-00001 - Avis d'appel à projet visant la création de 3 unités résidentielles de 6 places chacune à destination d'adultes autistes en situation très complexe pour la région PACA (20 pages)	Page 6
R93-2026-06-25-00005 - DECISION DE CADUCITE PHARMACIE ORENGO (2 pages)	Page 27
R93-2026-06-25-00006 - DECISION GERANCE APRES DECES PHARMACIE LAVALLIERE NICE (2 pages)	Page 30
R93-2026-07-09-00007 - Décision n° 2026BOQOS07-064 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026 (9 pages)	Page 33
R93-2026-07-01-00007 - Décision N° 2026GHT06-051 portant approbation de l'avenant N°9 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence (6 pages)	Page 43
R93-2026-06-30-00005 - Décision N° 2026GHT06-054 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutive du GHT Alpes du Sud jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement (3 pages)	Page 50

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-03-26-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de AGNELLO Christophe 06600 ANTIBES (2 pages)	Page 54
R93-2026-04-13-00031 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de AUDIBERT Thomas 83460 TARADEAU (2 pages)	Page 57
R93-2026-04-21-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BECH Françoise 83570 CARCES (2 pages)	Page 60
R93-2026-04-10-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LAMANOIS 83300 DRAGUIGNAN (2 pages)	Page 63
R93-2026-03-24-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LE PETIT CAUSERAN 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 66
R93-2026-03-11-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC LA GRANDE BASTIDE 04110 MONTJUSTIN (2 pages)	Page 69
R93-2026-04-10-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GIRARD Laurent 83870 SIGNES (2 pages)	Page 72
R93-2026-03-12-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GIRARD Marie -Chantal 83630 BAUDUEN (2 pages)	Page 75

R93-2026-03-20-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GUGLIELMI Angélique 13780 CUGES LES PINS (2 pages)	Page 78
R93-2026-03-11-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JURAN Mickaël 04250 BELLAFFAIRE (2 pages)	Page 81
R93-2026-03-13-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de KIMPE Cyrille 83120 SAINTE MAXIME (2 pages)	Page 84
R93-2026-04-20-00167 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MARTINEZ Annie 83470 OLLIERES (2 pages)	Page 87
R93-2026-03-26-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MINGEAUD Nans 83136 ROCBARON (2 pages)	Page 90
R93-2026-03-20-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MISTRE Béatrice 13530 TRETS (2 pages)	Page 93
R93-2026-03-25-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NAJJARI Ilyes 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 96
R93-2026-04-03-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PANDOCCHI Viviane 84820 VISAN (2 pages)	Page 99
R93-2026-03-23-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PELLEGRIN Luc 04110 MONTJUSTIN (4 pages)	Page 102
R93-2026-03-18-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PITOT Olivier 84560 MENERBES (2 pages)	Page 107
R93-2026-03-24-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS VIGNOBLES SAINT MARC 84330 CAROMB (2 pages)	Page 110
R93-2026-03-20-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SINITSA Kirill 13630 EYRAGUES (2 pages)	Page 113
R93-2026-07-09-00003 - Opération non soumise de BALESTRIERI Rémy 13680 LANCON DE PROVENCE (2 pages)	Page 116
R93-2026-07-09-00004 - Opération non soumise de GUILLOT Claude 13210 ST REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 119
R93-2026-07-09-00005 - Opération non soumise de LUCIANI Anna 13310 ST MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 122
R93-2026-07-09-00006 - Opération non soumise de SNOUSSI Abderrahman 83390 PUGET VILLE (2 pages)	Page 125

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-07-15-00001 - 0 2026-07-15 CITES CARITAS Agrément ISFT (4 pages)	Page 128
R93-2026-07-15-00002 - ARRÊTÉ[REDACTED] portant agrément de l'Association CITÉS CARITAS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse[REDACTED] (4 pages)	Page 133

R93-2026-07-15-00005 - ARRÊTÉ[?] portant agrément de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse[?] (4 pages)

Page 138

R93-2026-07-15-00004 - ARRÊTÉ[?] portant agrément de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse[?] (4 pages)

Page 143

R93-2026-07-15-00006 - ARRÊTÉ[?] portant agrément de l'Association ODALYS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse[?] (4 pages)

Page 148

R93-2026-07-15-00003 - ARRÊTÉ[?] portant agrément de l'association Soli'AL au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse[?] (4 pages)

Page 153

R93-2026-07-10-00003 - arrêté comp commission controle universite (3 pages)

Page 158

R93-2026-07-10-00004 - dei 07 2026 arrêté comp jury infirmier universite (3 pages)

Page 162

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-07-08-00003 - Arrêté du 8 juillet 2026 portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association action méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement (AMPIL) (2 pages)

Page 166

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-07-16-00001 - Arrêté du 16 juillet 2026[?] portant modification (n°5) de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (3 pages)

Page 169

R93-2026-07-09-00002 - Arrêté du 9 juillet 2026??portant modification
(n°2) de la composition du Conseil??de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Vaucluse (3 pages)

Page 173

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-07-10-00002 - Arrêté portant désignation des
représentants des collectivités territoriales (2 pages)

Page 177

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00001

Avis d'appel à projet visant la création de 3
unités résidentielles de 6 places chacune à
destination d'adultes autistes en situation très
complexe pour la région PACA

Ref : DOMS-0626-6029-D
DOMS/PH-PDS/AAP/N° 2026-019

AVIS D'APPEL A PROJETS (AAP)

**visant la création de 3 unités résidentielles de 6 places chacune
à destination d'adultes autistes en situation très complexe
pour la région PACA**

Autorité compétente pour la publication de l'avis d'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Adresse du siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : **10 juillet 2026**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **16 novembre 2026 à 12h00**

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr



1) Contexte de mise en œuvre

La poursuite du déploiement des Unités Résidentielles à destination des adultes autistes en situation très complexe est une mesure de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027. La nécessité d'apporter des solutions adaptées aux personnes adultes autistes est une priorité affirmée par la conférence nationale du handicap 2023.

La création de ces nouvelles solutions s'inscrit également dans le cadre du plan national des 50 000 solutions et de la transformation médico-sociale, qui vise, à l'horizon 2030, à accélérer le développement de nouvelles modalités d'accompagnement en diversifiant les réponses et en renforçant les coopérations territoriales afin de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

Les unités résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe ont pour vocation d'apporter des réponses hautement spécialisées aux personnes présentant des profils particulièrement complexes. Elles visent à proposer des solutions d'accompagnement adaptées, à prévenir les ruptures de parcours, à limiter les hospitalisations inadéquates de longue durée et à réduire les départs en Belgique en raison d'un manque de solutions adéquates.

Les constats posés sur les territoires mettent en relief, les difficultés rencontrées par ce public mais également la complexité de la prise en charge globale qui constituent des « situations de fragilisation et d'isolement » pouvant conduire à des ruptures de parcours. À cela s'ajoutent également des manques observés sur le terrain, tels qu'un sous-équipement, l'absence d'expertise spécifique au sein de certains ESMS, ou encore des difficultés résultant d'orientations inadéquates en établissement.

Ces unités présentent les caractéristiques suivantes :

- Offrir un cadre de vie durable avec la capacité d'apporter des réponses adaptées aux besoins de ce public présentant des troubles très complexes.
- Venir en complément et en articulation des ressources existantes d'accompagnement et d'accueil de personnes en situation de handicap complexe ou très complexe.
- Assurer un rôle d'appui aux ESMS et EPSM se trouvant dans le domaine de l'accompagnement, de la formation ou encore de la recherche (gestion de troubles graves du comportement, accompagnement de cas très complexe).
- Permettre une réponse territoriale, interdépartementale voire régionale.

En PACA, le déploiement de ces unités a permis la création de 3 URTSA implantées sur trois départements :

- **Var (83)** – Association UMANE / MAS des Acacias : 6 places (2022)
- **Vaucluse (84)** – CH Montfavet / MAS l'Épi : 3 places (2022)
- **Alpes-Maritimes (06)** – Association PEP 06 : 6 places (en 2024)

Par ailleurs, une unité de vie expérimentale de 6 places pour adultes TSA très complexes est également déployée dans les **Bouches-du-Rhône** par le Silence des Justes depuis 2025.

Cet appel à projets a pour objectif de renforcer l'offre existante des URTSA en région PACA, par la création de trois unités complémentaires sur le territoire régional. Cette programmation répond aux besoins recensés en 2026 par les acteurs territoriaux, à l'échelle de l'ensemble des départements de la région, afin d'identifier les adultes susceptibles de relever d'un accompagnement renforcé, spécialisé et individualisé en URTSA.

Ces besoins prennent en compte les personnes positionnées en liste d'attente des URTSA existantes et les nouvelles situations repérées en 2026.

2) Cadre juridique des petites unités résidentielles spécialisées dans l'accueil d'adultes avec TSA¹

2.1) Les critères d'éligibilité au projet

Sont éligibles à cet appel à projets les gestionnaires ou établissements sanitaires et médico-sociaux disposant d'une autorisation médico-sociale, ainsi que d'une expertise reconnue dans l'accompagnement des personnes présentant des TSA, des TND et des comportements-problèmes sévères.

2.2) Statut et autorisation médico-sociale

Le cadre juridique relatif au déploiement des petites unités de vie résidentielles est précisé par le cahier des charges nationales : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.

Les URTSA relèvent du statut de Maison d'accueil spécialisée et sont soumises au régime des autorisations médico-sociales prévu par le Code de l'action sociale et des familles.

Leur création peut s'inscrire dans le cadre d'un adossement à un établissement ou service médico-social pour adultes existant, **sans que cette modalité ne présente un caractère exclusif**. Le déploiement des unités pourra notamment intervenir par extension de capacité, requalification de tout ou partie de la capacité autorisée d'un ESMS existant, transformation d'une structure existante avec ou sans modification de catégorie au sens de l'article L. 312-1 du CASF, ou par création de places nouvelles dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du présent appel à projets.

Concernant la transformation de structure sanitaire elle doit être faite dans le respect du cadre prévu par l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018².

À la suite du déploiement des URTSA et de l'évaluation nationale conduite au cours de la période 2024-2025 par la CNSA, un nouveau cahier des charges national des URTSA est en cours d'élaboration.

Ce cahier des charges précisera les attentes et le niveau d'exigence attendu des URTSA pour garantir un accompagnement de qualité, notamment en matière d'interventions, de coopération avec le secteur sanitaire, de soutien aux professionnels et de développement de l'expertise nécessaire à l'accompagnement de situations particulièrement complexes.



Le candidat devra adapter son projet au regard du nouveau cahier des charges des URTSA qui sera prochainement publié afin de répondre aux exigences attendues.

¹ TSA : Troubles du spectre de l'autisme

² S'agissant du champ sanitaire, dans le respect du cadre prévu par l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/ 266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

3) Public visé et modalités d'accès

3.1) Identification du public

Les URTSA s'adressent :

- Aux personnes adultes âgées de plus de 16 ans³ avec troubles du spectre autistique et troubles associés en situation très complexe.
- Les troubles peuvent être associés à des comorbidités relevant de troubles du neurodéveloppement en particulier un trouble du développement intellectuel, ou de pathologies somatiques, psychiatriques, génétiques.
- La personne doit relever de situations très complexes résistant à l'ensemble des stratégies médicales ou éducatives déjà mises en œuvre.

Il est rappelé qu'un diagnostic formalisé selon les recommandations de la HAS est indispensable pour garantir des interventions adaptées. Dans le cadre du repérage des situations très complexes pour une entrée en URTSA, il est indispensable d'interroger le parcours diagnostique des personnes et si besoin de réévaluer, actualiser ou compléter ce diagnostic (notamment sur le plan génétique) par les ressources compétentes, avec l'accord de la personne ou de ses représentants légaux. Cette réévaluation repose sur une responsabilité partagée entre les ESMS, les établissements de santé, les CRA et les ressources expertes.

Quels sont les troubles associés au TSA en situation complexe ?

- Des particularités de perception et de régulation sensorielle pouvant engendrer une incapacité pour la personne à adapter ses comportements au contexte
- L'existence d'un syndrome génétique et/ou métabolique sous-jacent engendrant des comportements-problèmes tel que l'automutilation dans le syndrome de LESCH NYHAM.
- Des troubles communs dans le cadre de pathologies ordinaires (digestive, ORL, cutané...)
- Des troubles du sommeil importants et fréquents (SAOS, inversion du cycle nyctéméral...)
- Des comorbidités psychiatriques indépendantes de la symptomatologie principale.

Comment définir une situation très complexe ?

Une situation très complexe est le résultat d'un trouble d'une particulière sévérité impliquant des risques pour la santé et la sécurité de la personne si un accompagnement et un encadrement spécifique ne sont pas mis en place.

Plus précisément, les particularités suivantes peuvent caractériser une situation très complexe :

- La fréquence du trouble du comportement
- L'intensité sévère du trouble
- La nécessité d'un accompagnement spécialisé pour la quasi-totalité des actes de la vie quotidienne
- L'existence de comportements très particuliers difficilement maîtrisables (auto-agression, hétéro-agression...)
- Confrontation des équipes de façon permanente aux limites de leur accompagnement (soutien spécialisé d'adultes en situation complexe...)

³ Dés dérogations concernant l'âge pourront être accordées suivant les situations cliniques.

3.2) Modalités d'Admission : « Repérer, prioriser et coordonner »

Dans un souci d'efficacité, l'orientation et l'admission doivent s'effectuer en corrélation avec les partenaires du territoires (ARS, MDPH, acteurs territoriaux disposant d'une analyse particulière dans le repérage des situations très complexes ou disposant d'une expertise particulière dans l'accompagnement)

Les modalités d'admission et d'orientation dépendent des conditions suivantes :

- **Une orientation notifiée par la CDAPH** à travers une orientation vers une MAS. Des procédures accélérées d'orientation pourront être mises en place par les MDPH pour les situations d'urgences.
- **Un repérage des situations** relevant de ces unités, réalisé par les acteurs du territoire (MDPH, équipe mobile, ESMS spécialisés, structure sanitaire, C360, DAC, CRA ...). Des expertises complémentaires peuvent être mises en place. La caractérisation de la complexité de la situation doit être appréciée au regard du handicap fonctionnel de la personne. Une évaluation du fonctionnement récente doit donc avoir été menée par une équipe pluriprofessionnelle formée, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles⁴, ainsi qu'une évaluation fonctionnelle des comportements-problèmes.
- **Une priorisation des situations par l'instance supra-territoriale** : Afin de sécuriser l'admission et de s'assurer de la priorisation d'admission des situations très complexes au sein de ces unités, l'institution d'une **instance régionale de coordination des admissions est mise en place depuis 2021**.⁵

L'instance régionale de coordination des admissions définit les critères de priorisation des situations individuelles admissibles et constitue un outil d'aide à la décision à travers une coopération collégiale renforcée entre acteurs (article 3 de la décision du 22 octobre 2021).

Elle fixe les conditions préalables à toute demande d'admission pour un accueil en URTSA sur la base d'un diagnostic TSA clairement établi avec l'ensemble des outils d'évaluation et l'accord préalable des familles pour ce projet d'accueil.

- **Une admission prononcée par le directeur de l'unité** sur la base de la liste de priorisation dressée par l'instance (cf. annexe 1 sur les modalités de fonctionnement de l'instance)

Le candidat devra proposer un protocole d'admission global composé de 3 volets :

- o **Une procédure de préadmission** comprenant des informations recueillies en amont comme :
 - les entretiens préparatoires avec la famille et les structures précédentes, les outils utilisés ou à construire, les traitements médicamenteux.
 - les évaluations complémentaires à réaliser comme les bilans somatiques, l'identification d'éventuelles comorbidités psychiatriques et somatiques, ou encore les évaluations diagnostiques, du fonctionnement et l'évaluation des troubles du comportement effectuée via des méthodes recommandées comme ABC, SEFIC ...

⁴ HAS, Recommandation de bonne pratique Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte, 2017.

⁵ L'instance régionale de coordination des admissions a été autorisée par l'ARS PACA, conformément à la décision du 22 octobre 2021 précisant la composition des membres et son rôle.

- **Une procédure d'admission** caractérisée par :
 - L'information, le recueil du consentement et de l'adhésion de la personne et de la famille tout en tenant compte des limites d'expression de la personne.
 - L'évaluation des traitements médicamenteux
 - La détermination de l'immersion progressive ou immédiate de la personne.
- **Un protocole d'accompagnement et les domaines d'intervention** :
Ce protocole sous-entend l'élaboration d'un projet individualisé d'accompagnement, accessible à toute l'équipe et éventuellement aux intervenants extérieurs. L'avis de la famille doit être recueilli.

3.3) Les modalités de fonctionnement de l'unité résidentielle

Chaque petite unité résidentielle fonctionnera **365 jours par an et 24h sur 24** et doit être constituée de **2 habitats de 3 personnes**, ou **3 habitats de 2 personnes**, soit 6 personnes au total.

Pour rappel ces unités proposent un accueil durable mais pouvant être évolutif au regard des améliorations constatées avec la possibilité d'envisager de nouvelles modalités d'accompagnement ou de prise en charge vers un autre établissement (MAS ou EAM) si cela correspond aux besoins des personnes avec l'accord des familles.

Le candidat devra être force de proposition dans son projet concernant l'organisation et les collaborations médico-sociales envisagées pour cette réponse évolutive des modalités d'accueil.

La gouvernance devra être précisée, notamment en indiquant les liens entre l'organisme gestionnaire et l'unité ou encore le fonctionnement de l'équipe de direction. Ces indications permettront d'apprécier la cohérence du projet associatif et d'établissement avec les interventions recommandées.

➤ L'activité de l'unité repose sur 4 volets d'intervention.

- **L'évaluation** : Les Unités résidentielles doivent proposer des accompagnements approfondis et des activités adaptées à chaque résident. L'évaluation des besoins et des intérêts (autonomie, spécificités cognitives et sensorielles, loisirs, santé physique et psychologique...) s'inscrit dans le cadre d'une démarche continue avec une révision des bilans réguliers.

La famille doit être associée à cette démarche évaluative notamment sur l'actualisation du diagnostic, les aspects somatiques, la recherche des intérêts et compétences de la personne, la démarche d'échanges sur les résultats des évaluations de fonctionnement et ses conséquences ou encore sur l'analyse des troubles du comportement.

Ainsi des activités et des accompagnements adaptés et individualisés seront mis en place et porteront sur la communication expressive et réceptive, l'autonomisation, la gestion des troubles du comportement ou encore suivi somatique.

- **Intervention environnementale** : Les unités doivent offrir un cadre calme et sécurisé. Le projet doit faire mention d'un protocole de recours aux espaces de retrait en lien avec les familles et ce dans le respect du cadre des RBPP et de la législation concernant la bientraitance et la lutte contre la maltraitance.

- **Intervention éducative** : éducation physique, sportive, apprentissage de stratégies alternatives.

- **Intervention thérapeutique** : médiations corporelles favorables à l'apaisement des tensions, thérapies comportementales, suivi raisonné et argumenté des médications. Dans le cadre de la gestion des

troubles majeurs du comportement, la mise en place d'interventions psychosociales/socio-éducatives individualisées est essentielle.

L'accompagnement doit également prendre en compte le suivi et les soins somatiques et donc mettre en place des outils de prévention de la douleur et de dépistage comme par exemple la GED-DI. Ce qui implique une surveillance et une révision régulière des traitements.

 **Il convient de veiller au lien avec les familles et l'environnement proche dans le cadre des interventions mise en œuvre.** (Cf. annexe 2 sur l'implication et la participation de la famille)

a) Implantation des unités (URTSA)

L'implantation de ces unités sera définie en fonction des spécificités territoriales et devront dans la mesure du possible :

- Être situées en zone urbaine ou péri-urbaine ;
- Être accessibles aux professionnels et aux proches (transports en commun, infrastructures routières, etc.) ;
- Être à proximité de ressources essentielles et notamment :
 - o D'au moins une structure hospitalière disposant d'un plateau technique suffisant pour réaliser un maximum d'investigations somatiques dans des conditions adaptées et dans un contexte parfois caractérisé par l'urgence,
 - o D'infrastructures sociales ou de loisirs telles que des clubs sportifs, de théâtre ou des associations dans une visée inclusive, afin de permettre aux personnes qui le pourront de sortir de l'institution, et de développer un lien social,
 - o D'équipements permettant une activité physique adaptée aux besoins et capacités de chacun.

Le projet devra décrire les modalités d'accès aux ressources sanitaires, aux ressources humaines et au tissu d'activités de la ville.

b) Les locaux

Le projet architectural doit être détaillé et adapté au public cible avec la possibilité de solliciter le CRA ou tout autre expert compétent dans l'aménagement de ce type de structures. La préservation de la santé, de la sécurité et du bien-être des résidents est intrinsèquement liée à la qualité de l'architecture, aux différents équipements et à la configuration des locaux.

- Ces unités de deux habitats pour trois personnes ou trois habitats pour deux personnes sont autonomes mais la disposition et le passage d'une unité à l'autre doit être facilité et certains espaces peuvent être partagés.
- L'aménagement des locaux prendra appui sur le **guide d'accompagnement environnemental du CEAA de 2015** en prévoyant l'intégration de :
 - Dispositifs de surveillance
 - Modalités d'adaptation et de diminution de stimulation sensorielle (visuelles, sonores, tactiles...) : offrir un environnement calme et propice aux spécificités des personnes notamment en veillant particulièrement à la place des cuisines et sanitaires.
 - Des espaces de circulation adaptés, du mobilier solide mais protégé afin d'éviter que les personnes autistes ne se blessent.
 - Des espaces dédiés aux familles

- Des salles de repos particulières comme les salles de retraits ou des espaces calmes
- L'organisation de l'accès aux consultations, équipements pour la télésanté.
- L'organisation de l'intervention des services logistiques et techniques
- Le recours aux pictogrammes et informations visuelles pour indiquer les différents espaces
- Veiller au confort et à l'aspect esthétique des locaux

D'autres ressources peuvent être consultées pour l'aménagement des locaux comme le livre blanc "Concevoir des lieux de vie adaptés aux personnes avec autisme en situation complexe" élaboré sous l'égide de l'ARS Occitanie, par l'Académie de la Transformation de l'Habitat et de l'Offre Médico-sociale (ATHOM) et l'agence de design social Aïna.

Lorsque le projet nécessite la réalisation d'un programme ou d'un plan d'investissement architectural, celui-ci devra être joint au dossier de candidature et préciser le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture de l'URTSA ou des places concernées.

Le candidat indiquera également le délai prévisionnel d'ouverture à compter de la notification de l'autorisation délivrée dans le cadre du présent appel à projets. Ce délai devra être cohérent avec les modalités de déploiement proposées et dûment justifié.

4) Organisation et composition de l'équipe pluridisciplinaire

4.1) Composition de l'équipe et QVT

Les recrutements seront à effectuer en amont de l'ouverture des unités avec des personnels expérimentés. Ces derniers doivent être formés en amont de l'ouverture de l'unité conformément aux RBPP. Le porteur devra identifier les modalités de remplacement des professionnels pour faire face aux besoins de suppléance de l'équipe en cas d'absences programmées, notamment pour la formation continue, ou en cas d'absences non programmées. Dans la même logique, les dispositifs d'astreinte seront précisés.

→ Une attention particulière doit être portée sur la pénibilité et les éventuels risques au travail ; en ce sens il est préconisé d'anticiper et de formaliser ces axes dans un Plan de Continuité d'Activité spécifique à l'unité.

L'unité doit disposer a minima des professionnels suivants :

- **Encadrement** : pilotage opérationnel et supervision quotidienne.
- **Fonctions administratives** : secrétariat, comptabilité.
- **Professionnels médicaux et paramédicaux** : médecin généraliste, psychiatre, psychologue, psychomotricien, kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste.
- **Personnel logistique** : restauration, blanchisserie.
- **Personnel éducatif et soignant** : infirmier, aide-soignant, AMP, AES, éducateur spécialisé, enseignant en APA.
- **Personnel de nuit** continuité et sécurité.
- **Agents de service et entretien.**

S'agissant des profils métiers, on peut retenir **deux fonctions clés** pour les situations complexes, L'analyste du comportement certifié (1) et le coordinateur (2).

1) L'analyste du comportement : la fonction peut être assurée par un professionnel déjà présent et formée (psychologue, éducateur spécialisé, chef de service...) ou cette fonction peut être occupée en externe. Toutefois, l'expertise interne n'exclut pas une supervision externe ciblée pour les situations les plus complexes.

Il réalise :

- Les évaluations fonctionnelles approfondies et élabore des plans d'intervention individualisés fondés sur l'ABA.
- Garantit la cohérence, la pertinence et l'actualisation continue des stratégies d'accompagnement.
- Assure formation, soutien technique et supervision des équipes.

Il convient de bien prendre en compte les difficultés de recrutement liées au faible nombre de professionnels certifiés sur cette fonction et de prévoir dans le cadre du plan de formation cette montée en compétence interne, en formant et certifiant un professionnel à l'analyse appliquée du comportement. Cette internalisation permettra d'assurer une supervision technique régulière, réactive et de proximité, garantissant un ajustement continu des interventions.

2) Le Coordonnateur : il est le garant de la cohérence globale du parcours et assure :

- L'articulation des interventions entre professionnels, services et partenaires.
- Le pilotage de la mise en œuvre opérationnelle du projet personnalisé.
- La circulation de l'information et la cohérence objectifs/moyens/pratiques.
- Contribue à la fluidité des parcours, à la prévention des ruptures et à l'organisation des relais.
- La mobilisation d'une connaissance fine des ressources territoriales.
- L'articulation des dimensions éducatives, sociales et sanitaires.

Le coordonnateur, en lien étroit avec l'analyste du comportement ou le superviseur externe, organise les conditions nécessaires à un accompagnement de qualité (rôles, temporalités, coordination) afin d'assurer la continuité, la lisibilité et l'efficacité des interventions.

L'encadrement de proximité est déterminant pour la qualité des accompagnements en offrant un cadre structurant par :

- La présence quotidienne auprès de l'équipe.
- Le soutien opérationnel réactif, capacité d'appui immédiat en situation de crise.
- La maîtrise des recommandations de bonnes pratiques et des stratégies d'intervention adaptées.
- La connaissance fine de l'organisation concrète du travail.

Cet encadrement doit garantir la sécurité des professionnels, prévenir les dérives, veiller à la cohérence des pratiques et permettre des ajustements rapides.

L'accompagnement des adultes autistes en situation très complexe exige un dimensionnement des effectifs intégrant l'ensemble des missions nécessaires à la qualité, la continuité et la sécurisation des interventions. Les temps dédiés à la préparation, à l'analyse, à la coordination, à la supervision, à la formation, au soutien des familles, ainsi qu'à la prévention des risques et à l'appui psychologique des équipes doivent être pleinement comptabilisés.

Le projet doit présenter un plan de formation continue, permettant une meilleure qualité de l'accueil et une meilleure QVT des professionnels⁶.

Par ailleurs le projet doit comporter : (éléments à annexer au projet)

- Les modalités de préservation de la QVT
- La procédure en cas d'atteinte corporelle pour le personnel et les résidents
- Un protocole de gestion des situations traumatiques vécues par les salariés
- Les dispositifs de sécurité au travail

4.2) Formation et supervision

La qualité des accompagnements auprès d'adultes autistes en situation très complexe repose sur un personnel expérimenté, bénéficiant d'une formation initiale et continue solide, ainsi que d'une supervision experte, régulière et structurée.

La formation des professionnels doit couvrir les recommandations de bonnes pratiques de la HAS, les méthodes d'acquisition et de maintien des compétences, ainsi que la gestion des comportements-problèmes. Le projet doit intégrer un plan de formation continue comprenant l'actualisation des connaissances, une formation à l'embauche (incluant notamment PCMA et PFA-SBT), des temps de supervision, et des espaces de partage d'expériences. Ces formations doivent être régulières afin de garantir un haut niveau d'expertise et la qualité de vie au travail. **Le budget prévisionnel doit intégrer l'ensemble de ces exigences.**

La supervision constitue un levier essentiel pour garantir la rigueur des projets personnalisés, la cohérence des interventions et leur conformité aux recommandations. Elle repose sur l'observation en situation réelle, l'analyse des pratiques, des retours opérationnels, et un appui continu à la montée en compétences des équipes. Elle assure l'ajustement permanent des objectifs et des stratégies d'intervention, la prévention des réponses inadaptées et le soutien des équipes face aux situations à forte intensité. Elle doit être rapprochée en phase initiale (au minimum deux jours par mois, jusqu'à une journée hebdomadaire selon la complexité), puis ajustée lorsque la structure a internalisé des compétences en analyse appliquée du comportement et que l'équipe a atteint un niveau de formation suffisant. Cette supervision contribue également à diffuser les pratiques recommandées à l'échelle de l'établissement, à renforcer les compétences collectives et à prévenir les ruptures de parcours.

4.3) Un partenariat indispensable entre les secteurs sanitaire et médico-social

Le cahier des charges national énonce que les unités doivent impérativement être en lien avec les plateaux techniques sanitaires et avec des structures médico-sociales via l'établissement de conventions.

Dans le cadre du projet développé, **le partenariat avec le sanitaire est la pierre angulaire**. Le candidat devra indiquer la structure sanitaire identifiée et l'organisation retenue notamment dans la gestion des situations d'urgence pouvant nécessiter un recours à l'hospitalisation. L'appui sanitaire s'organise également pour le suivi somatique, la continuité des prises en charge psychiatriques et le partage des pratiques. La convention devra préciser de manière opérationnelle les modalités de coopération avec le secteur sanitaire et le personnel dédié pour cet appui.

⁶ Le plan de formation doit comporter un temps de formation préalable à l'embauche en incluant les formations pour troubles graves du comportement, un temps de supervision, un temps d'actualisation des connaissances et un temps d'analyse des retours d'expériences. Des protocoles de gestion de crise décriront l'implication de l'ensemble de l'équipe y compris l'encadrement.



Il est à noter que tout projet n'identifiant pas la structure sanitaire désignée et les modalités d'organisation prévues ne pourra pas être retenue dans le cadre de cet AAP.

Ces partenariats permettent également la **réalisation du temps de travail partagé** de l'équipe de l'URTSA. Les objectifs sont d'échanger les connaissances, de permettre un appui aux autres acteurs et également de prévenir des risques de turn-over ou de surcharge.

Le candidat devra établir un réseau de partenariat en précisant les modalités de collaboration. En ce sens, il fournira tout élément d'information utile (lettre d'intention, convention ...).

Cette coopération se reflète à travers différents volets :

- **des conventions avec des structures hospitalières** permettront, un accès facilité en cas d'urgence, l'identification d'un plateau technique de spécialistes référents, l'accès à la télésanté ou encore la prise en compte des handicaps rares et associés.
dans le cadre de la mise en place du temps de travail partagé de l'équipe d'accompagnement des unités, des partenariats peuvent être développées avec les ES spécialisés en psychiatrie qui s'engagent à apporter leurs concours au sein des unités (accompagnements des équipes, échanges avec le médecin de l'unité ...)
- **L'accès à la médecine de ville** doit être facilité grâce à une convention avec des centres de santé ou l'adhésion à un CPTS par exemple.
- **Le développement de partenariats avec les dispositifs de consultations dédiés** aux personnes en situation de handicap, afin de trouver une réponse adaptée au handicap qui peut se trouver plus difficilement dans l'offre de soin ordinaire.
- La réalisation de partenariat avec les autres structures d'accompagnement du secteur médico-social permet de constituer une ressource pour l'unité.

Ce partenariat passe aussi par la mise en œuvre de conventions avec :

- Les MDPH, les équipes 360 permettant leur coordination et le repérage des situations très complexes.
- Le centre ressource autisme PACA
- Les ESMS accueillant des personnes TSA ou handicaps associés

Cet appel à candidatures vise à créer 3 nouvelles unités pour la région PACA en 2026. Ces unités auront une approche régionale en termes de réponse aux besoins avec une implantation géographique sur les départements identifiés.

5) Calendrier de mise en œuvre

Les trois URTSA programmées en 2026 s'inscrivent dans le cadre du plan national « 50 000 solutions », avec un objectif régional de création de trois unités pleinement opérationnelles à l'horizon 2030.

Elles ont vocation à répondre aux besoins régionaux tout en constituant un **pôle ressource territorial** pour la prise en charge des situations complexes.

Les porteurs en capacité d'ouvrir dès **2027** devront démontrer leur **maturité opérationnelle**, notamment sur le plan architectural et organisationnel. Toutefois, une mise en œuvre **progressive jusqu'en 2030** reste possible, sous réserve d'une **garantie ferme d'ouverture avant fin 2030**.

Période	Objectif	Conditions impératives
décembre 2026 – mars 2027	Sélection des projets pour 3 URTSA	Projet strictement conforme aux attendus de l'AAP, respectant les recommandations HAS et identifiant la structure sanitaire en appui de l'URTSA.
2027	Ouvertures pour les projets matures	Capacité démontrée à déployer l'unité : dossier architectural abouti, conformité, sécurité, mise en œuvre opérationnelle sous ces différents aspects.
2028–2029	Déploiement possible	Garanties exigées : pièces architecturales justificatives, échéancier détaillé et engagements calendaires formalisés. Le respect de la mise en œuvre fera l'objet d'un suivi ARS rapproché dans le cadre du déploiement permettant de vérifier le respect des engagements dans le calendrier fixé.
2030	3 URTSA opérationnelles	L'ouverture effective de l'URTSA ou des places autorisées devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2030. Le non-respect de cet engagement, sauf circonstances dûment justifiées et acceptées par l'autorité compétente, pourra entraîner la caducité de la décision favorable rendue à l'issue de la procédure de sélection, dans les conditions prévues par les textes applicables.

6) Cadrement budgétaire et modalités d'évaluation

6.1) Le cadrement budgétaire

Chaque unité résidentielle bénéficiera d'une dotation pérenne avec un financement de l'ARS PACA, pour 6 places (réparties en deux ou trois hébergements) à hauteur de **1 392 000 euros en année pleine soit un coût à la place de 232 000€**. Cette enveloppe médico-sociale sera complétée par une enveloppe sanitaire destinée à la constitution et au fonctionnement de l'équipe mobile sanitaire associée au dispositif.

✚ Le budget prévisionnel :

Le candidat devra joindre au dossier de candidature un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du projet, dans un cadre normalisé.

Le candidat devra faire apparaître :

- Un budget mettant en relief la répartition des moyens ETP (postes mutualisés et non mutualisés)
- Un budget prévisionnel prenant en compte les surcoûts susceptibles de résulter des besoins d'aménagements spécifiques, adaptés et évolutifs, ainsi que des éventuelles dégradations liées aux situations accompagnées.
- Le plan de formation continu, de supervision et d'analyse des pratiques
- Les surcoûts d'investissement mobilier sur l'exploitation
- Lorsque le projet comporte une dimension architecturale ou immobilière, un plan pluriannuel d'investissement devra être joint au dossier. Il précisera les capacités d'autofinancement mobilisables, les cofinancements sollicités ou envisagés, ainsi que la trajectoire financière prévisionnelle permettant d'apprécier la soutenabilité du projet.
- Une présentation de l'activité prévisionnelle.
- Les coûts prévisionnels inhérents à l'utilisation des véhicules et frais de déplacement

- L'impact sur les frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service sera précisée.



Tout dépassement du budget alloué constitue un critère d'exclusion du projet.

7) Les modalités d'évaluation

L'unité installée en année N fera l'objet d'une évaluation par l'ARS en année N+1 avec des bilans trimestriels réguliers sur le suivi de l'activité dès son démarrage.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature les modalités d'évaluation, les indicateurs prévus pour mesurer l'activité et l'atteinte des objectifs. (cf annexe 3 sur les modalités d'évaluation et de suivi des unités)

8) Les critères de sélection

La commission de sélection portera une attention particulière au projet ayant les garanties suivantes :

- **Mise en œuvre des stratégies recommandées par l'HAS et s'inscrivant pleinement dans le cadre des RBPP**
- **Identification de la structure sanitaire en appui de l'URTSA**
- **Respect de l'enveloppe allouée**
- **Mise en place de formation et de supervision des pratiques adaptées pour permettre une meilleure prise en charge de ce public**
- **Légitimité facilitant l'inscription territoriale de l'unité au service de l'ensemble des acteurs**
- **Capacité à mobiliser les ressources adéquates (Humaines, formation, supervision...)**



La non-identification de la structure sanitaire constitue un critère d'exclusion du projet.

Le porteur devra se référer au présent appel à candidatures, au CDC national ainsi qu'à l'INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 afin d'élaborer son projet.

9) Dossiers de candidature

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet de candidature (20 pages maximum) auprès de l'ARS PACA. Le modèle de dossier type se trouve en annexe du présent avis d'AAP.

Les dossiers doivent être adressés impérativement avant le 16 novembre 2026 à 12h00 dernier délais (heure de Paris) en version dématérialisée à l'adresse suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr, en mentionnant l'objet suivant « Appel à projets – URTSA ».

Un mail accusant réception du dossier de candidature sera envoyé à chaque candidat mentionnant la date et l'heure de réception à l'adresse électronique indiquée ci-dessus. Seuls les dossiers complets et transmis sous format dématérialisé seront considérés comme recevables dans le cadre de cet appel à candidatures.



Les dossiers incomplets ou reçus au-delà du 16 novembre 2026 à 12h00 ne seront pas recevables.

Un comité de sélection avec une audition des porteurs sera organisé au plus tard au cours du premier trimestre 2027.



L'audition du porteur se fera en présence de la structure sanitaire identifiée dans le cadre du projet.

Les membres sont à minima :

- un représentant de l'ARS
- un représentant du CRA Paca
- un représentant de l'unité mobile adulte autisme les MAKARAS
- un représentant de la MDPH du département concerné
- un représentant du CREA Paca
- Des représentants des URTSA en fonctionnement

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca.

Le candidat apportera, en annexes, des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- son historique
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures)
- sa situation financière (bilan et compte de résultat)
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Devront également être joints au projet :

- La convention de partenariat avec l'établissement de santé identifié en proximité immédiate de l'UR
- Les lettres d'intention des collaborations avec les structures sanitaires et médico-social
- Les devis des organismes de formation pour la formation continue, la supervision et analyse des pratiques
- Le Plan de Continuité d'Activité spécifique à l'unité.
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, plan de formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, mise en œuvre architecturale).

Fait à Marseille, le

10 JUIL. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ANNEXE 1

Modalités de fonctionnement de l'instance supra-territoriale de coordination des admissions. (exemple de grille de critère de priorisation)

1) Caractéristiques de la composition de l'instance :

- Placée sous l'égide de l'ARS, elle sera composée à minima des acteurs suivants : MDPH, usagers et leurs représentants, les équipes de l'unité, le CRA, des experts et des structures sanitaires partenaires de l'unité, des ESMS spécialisés...
- Appui et association possibles : de dispositifs existant en fonction des spécificités du territoire (Communauté 360, GOS, PAG...)
- Possibilité de regrouper plusieurs départements/territoires selon les spécificités de la région.

2) But et objectifs de l'instance : prioriser et coordonner grâce à l'instauration d'un espace de discussion entre les acteurs à l'échelon supra-territorial.

- Priorisation à l'admission de situations très complexes suite au repérage des acteurs du territoire et via l'établissement d'une liste des personnes dont le profil relève de ces unités.
- Développer une dynamique partenariale autour de l'accompagnement des adultes autistes en situation très complexes.
- Permettre à l'unité de s'engager auprès des situations identifiées.
- Coordonner les admissions entre plusieurs départements/territoires.
- Donner à la famille et au représentant légal une place importante au sein même de l'instance notamment en favorisant l'information et le consentement.
- Gérer le flux des entrées et sorties des unités (en informant l'ARS en charge de l'animation de l'instance)
- Inscription d'une dynamique de coresponsabilité en ne laissant pas reposer la décision d'admission uniquement sur le directeur de l'unité.



La priorisation :

Elle se caractérise par le choix de prioriser l'accueil d'une situation par rapport à une autre, elle s'effectue :

- Via l'analyse de situations individuelles basée sur un travail préalable de recueil d'informations des MDPH ou encore des évaluations et bilans individuels par exemple.
- Via l'observation de certains critères⁷ de priorisations définis au niveau interdépartemental voire régional et afin de permettre une harmonisation dans l'examen des situations. Ces critères doivent être connus de tous.

En revanche, l'observation de ces critères ne constitue qu'une aide à la décision et à l'analyse des situations individuelles et ne vaut pas à elle seule admission.

⁷ Des critères de priorisation à déterminer avec l'ARS et l'ensemble des partenaires, grille de critères de priorisation jointe en annexe des admissions pouvant servir de base.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

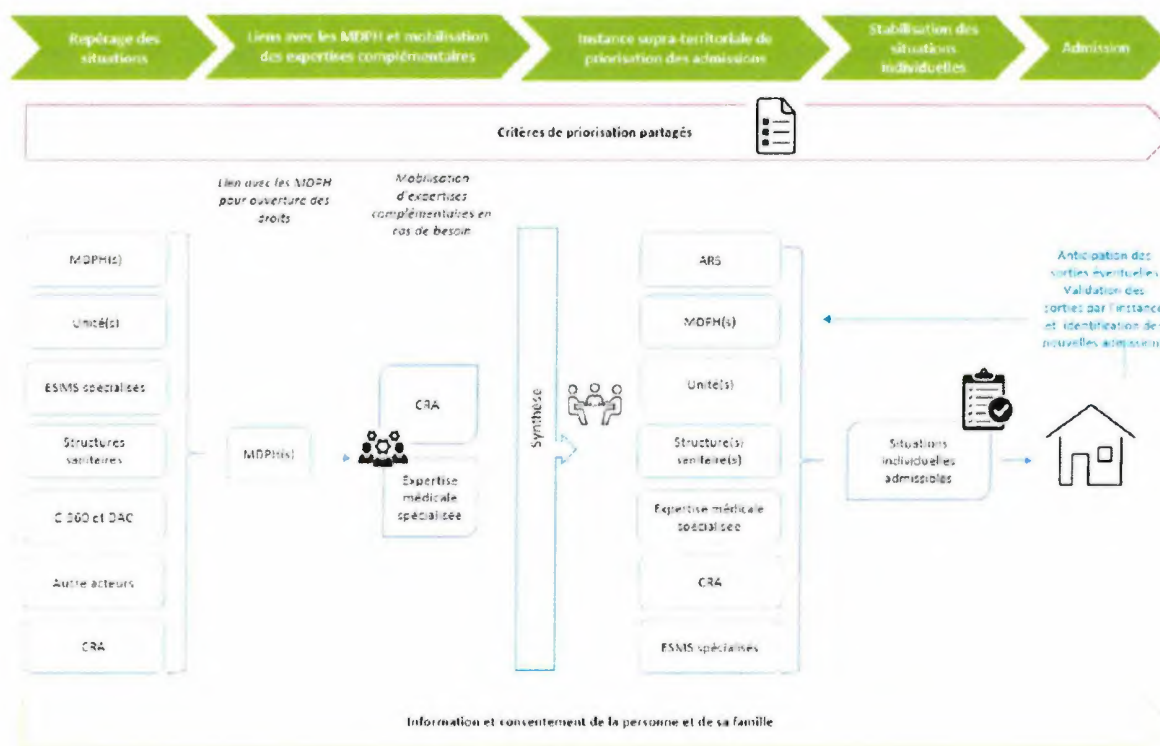
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

- Via la mobilisation d'expertises complémentaires (expertises médicales, CRA, équipes spécialisées TSA au sein des ESMS, des professionnels libéraux spécialisés TSA et plus particulièrement ceux intervenant en PCPE)

3) Limite de l'instance :

En vertu des articles L241-6 et D312-35 du CASF cette instance n'empiète pas sur les prérogatives d'admission des directeurs d'ESMS. La priorisation et la supra-territorialité de l'instance ne se substitue pas aux compétences et évaluations des MDPH.

Schéma du processus de repérage et d'admission des situations complexes.



Critères de priorisation sur la base des éléments cliniques

CRITERES	PRECISIONS	OBSERVATIONS	COTATION (oui/Non)
ATTENTES DE LA PERSONNE ET/OU DE SA FAMILLE/DE SON TUTEUR	S'assurer de la participation des personnes et de leur famille ou de l'institution si la personne est isolée		
ELEMENTS CLINIQUES			
TSA associé à d'autres TND	Prise en compte d'autres pathologies ou syndromes (ex. sclérose tubéreuse de Bourneville. X fragile...) ; troubles psychiatriques		
Troubles du comportement qui mettent en jeu la sécurité de la personne ou autrui	Fréquence	Evaluer le nombre par jour/par mois	
	Intensité	Préciser si besoin de soins immédiats.	
	Imprévisibilité	Quels sont les facteurs déclencheurs ?	
Echec des stratégies d'apprentissage des conduites appropriées au quotidien	Examiner les outils et méthodes utilisés ; Evaluer la nature et la qualité des réponses apportées (recours à des services spécialisés en troubles du comportement) ; Contention ?		
TYPES DE TRAJECTOIRE			
Rupture du parcours malgré la mise en place d'un PAG avec mobilisation d'un GOS	Evaluer le nombre de PAG, le niveau et le nombre de révisions		
Usage régulier de CNR pour pallier les limites structurelles			
Contexte de prise en charge très complexe	Accueil au domicile (par défaut d'accueil institutionnel approprié)		
	Echec des accueils successifs en structures	Examiner la durée d'accueil et les causes des départs de ces structures	
	Multiplication des lieux de prise en charge au quotidien (domicile, structure hospitalière, famille d'accueil, ESMS, dans la semaine)	Rechercher et examiner les causes	
	Environnement institutionnel impacté fortement par la notion de risques psychosociaux, de droit de retrait. ...	Prendre en compte l'impact sur les équipes (déclaration d'incidents, arrêts de travail, accidentologie...)	

👉 L'application des critères de priorisation ne vaut pas admission. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, prise collégialement dans le cadre de l'instance supra-territoriale de coordination des admissions ;

👉 La priorisation ne se substitue pas aux évaluations réalisées par la MDPH et/ou complémentaires.

ANNEXE 2

Favoriser l'implication et la participation de la famille pour promouvoir un accompagnement de qualité

L'unité devra :

- Tenir compte des attentes des familles en favorisant le dialogue et en prévoyant des réunions de synthèse.
- Informer de toutes les étapes rencontrées dans l'accompagnement et partager avec la famille le suivi du projet personnalisé de la personne.
- Recueillir son consentement s'il ne s'agit pas d'une urgence vitale.
- Établir un temps de visite prévoyant l'explication du fonctionnement de l'unité (locaux, professionnels, partenariats...).

Il est préconisé de prévoir à destination des familles et proches aidants :

- **Un temps de formation** continue s'appuyant sur les connaissances des familles et favorisant progressivement le retour en famille notamment en les familiarisant avec des techniques d'accompagnement.
- **La mise en place de temps accompagnés** par des professionnels de l'unité ou d'ESMS pour les familles ne pouvant plus accueillir la personne pour des raisons comportementales. *(la contractualisation avec un SSAD est envisageable en activant la PCH mais le retour anticipé de la personne vers l'unité doit toujours être permis si la famille se retrouve en difficulté)*
- **Un soutien psychologique** visant les pathologies développées en raison d'un parcours éprouvant *(burn-out, épuisement...)*
-
- **Un « espace résidentiel famille »** notamment pour les personnes qui ne peuvent revenir en famille de par leurs fragilités.

ANNEXE 3

MODALITES D'EVALUATION DU DISPOSITIF

Des données de suivi seront à remonter régulièrement suivant les modalités ci-après décrites, susceptible d'évolution.

- Modalités de suivi des dépenses et recettes liées au fonctionnement des premières unités résidentielles pour adultes en situation très complexe

Les ressources et charges liées aux extensions de capacité permettant la création de ces unités figureront dans les comptes administratifs des établissements ou du service médico-sociaux porteurs des unités sans pouvoir être spécifiquement identifiées dans les différents outils de suivi.

Par conséquent, et afin de disposer d'éléments contribuant à l'évaluation de ces unités, il vous est demandé de solliciter auprès des gestionnaires des unités des éléments budgétaires spécifiques par le biais des documents figurant ci-après :

- Un tableur d'identification des recettes et dépenses liées au fonctionnement de l'unité qui comprend plusieurs onglets à compléter par l'établissement ou le service médico-social porteur de l'unité afin de rendre compte notamment des dépenses et des recettes liées au fonctionnement de l'unité (cf. tableau) ;
- un rapport d'activité synthétique, explicitant, le cas échéant, les données inscrites dans le tableur et répondant aux questions précisées par la présente annexe.

- Modalités d'évaluation qualitative des unités :

Cette évaluation a pour objectif de vérifier et valoriser a minima :

1. Le respect des critères d'admission : adéquation de l'admission des personnes au sein de ces unités ;
2. La conformité du fonctionnement des unités : mise en œuvre du dispositif de temps hors unité/partagé, adéquation des moyens et des organisations au niveau de qualité attendu des accompagnements.

Les modalités décrites ci-dessous sont indicatives et peuvent évoluer dans le cadre des travaux qui seront conduits au sein du réseau d'experts ; notamment des outils type questionnaires pourront par exemple être mis à disposition des ARS et des opérateurs.

Sur le point 1 :

- Respecter de la grille de critères de priorisation des admissions
- Analyser les écarts

Sur le point 2 :

- a. Mise en œuvre du dispositif de temps hors unité :
 - i. Catégories de professionnels entrés dans le dispositif (AS, AMP, AES)
 - ii. Modalités de l'appui à d'autres équipes : périmètre choisi (intra établissement hors établissement), type d'actions conduites (participation à la gestion de crise, action de sensibilisation,...)
 - iii. Difficultés rencontrées et actions correctives ou ajustements mis en place
- b. Qualité de l'accompagnement :
 - i. Réhospitalisation d'urgence (motifs)
 - ii. Autre évènement indésirable
 - iii. Satisfaction des familles ou des proches
- c. Fonctionnement de l'équipe :
 - i. Nombre d'arrêts maladie
 - ii. Taux de remplacement
 - iii. Type de formations suivies
 - iv. Nombre de supervision ou périodicité
- d. Ex : retour de PAG standardisés et anonymisés → lien avec les nomenclatures de besoins et de prestations...
- e. Quelques données financières classiques
- f. Quelques données d'activité
- g. Analyse des organisations mise en place : organigramme, analyse du turn over/taux rotation des professionnels

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-25-00005

DECISION DE CADUCITE PHARMACIE ORENGO

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0626-5567-D

DECISION
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000144 EXPLOITEE PAR LA SARL PHARMACIE DE LA
BAIE DES ANGES ORENGO A NICE (06200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie, située 4 rue de l'Opéra à NICE (06200), sous le numéro de licence n°144 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2025 autorisant le transfert de la SARL Pharmacie de la Baie des Angers-Orengo sise 4 rue de l'Opéra à NICE (06200) vers un local située Parc d'activité Horizon, Lotissement La Cotonnière Ouest, RN2 (parcelle cadastrale n°AB1922) à MATOURY en Guyane ;

Vu l'arrêté n°2025/282 du 9 septembre 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane portant le numéro de licence n°973#000072 ;

Vu le courrier de monsieur ORENGO Olivier, titulaire de l'officine dénommée Pharmacie Orengo en date du 1^{er} juin 2026 et reçu le 12 juin 2026, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n°06#000144, sise 4 rue de l'Opéra à NICE (06200) à compter du 17 mai 2026 ;

Considérant le courrier de monsieur ORENGO Olivier, titulaire de l'officine dénommée Pharmacie Orengo en date du 1^{er} juin 2026 et reçu le 12 juin 2026, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n°06#000144, sise 4 rue de l'Opéra à NICE (06200) à compter du 17 mai 2026 ;

Considérant que la SARL Pharmacie de la Baie des Angers-Orengo sise 4 rue de l'Opéra à NICE (06200) a effectivement transféré son officine vers un local située Parc d'activité Horizon, Lotissement La Cotonnière Ouest, RN2 (parcelle cadastrale n°AB1922) à MATOURY en Guyane depuis le 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie située 4 rue de l'Opéra à NICE (06200), bénéficiant de la licence N° 06#000144 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'établissement 060017993 et sous le numéro d'entité juridique 060017985 est réputée définitive à compter du 17 mai 2026.



Article 2 :

L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie, située 4 rue de l'Opéra à NICE (06200), sous le numéro de licence n°144 est abrogé.

Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de NICE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 25 juin 2026.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-25-00006

DECISION GERANCE APRES DECES PHARMACIE
LAVALLIERE NICE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0825-7919-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES DU TITULAIRE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16 et R.4235-51, R.5125-20 et R.5125-43 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 5 juillet 1973 accordant la licence N° 06#000543 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 rue Dunoyer de Segonzac à NICE (06200) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 novembre 2025 portant autorisation de gérance après décès du titulaire de la pharmacie LAVALLIERE, située 11 rue Dunoyer De Segonzac à NICE (06200) jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu l'acte de décès en date du 22 juillet 2025 de la Ville de NICE signifiant le décès de monsieur KALFON Hervé le 21 juillet 2025 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 12 août 2025 de monsieur BENY Pierre, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 11 juillet 1994 à l'Université d'AIX-MARSEILLE (n° RPPS 10002033669) ;

Vu l'avenant N°3 à durée déterminée au contrat de travail à durée indéterminée du 26 août 2022 signé le 5 mai 2026 entre madame KALFON Dolly, madame GUENICHE Patricia née KALFON, monsieur KALFON Micael et monsieur BENY Pierre suite au décès de monsieur KALFON Hervé, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 rue Dunoyer de Segonzac à NICE (06200) précisant l'engagement de monsieur BENY Pierre en qualité de pharmacien gérant de ladite officine jusqu'au 21 juillet 2027 ;



Vu la demande du 11 juin 2026 adressée par madame KALFON Dolly, madame GUENICHE Patricia née KALFON, monsieur KALFON Micael, d'autorisation de gérance après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAVALLIERE » sise 11 rue Dunoyer de Segonzac à NICE (06200) par monsieur BENY Pierre, pharmacien, après le décès de son titulaire ;

Considérant l'acte de décès en date du 22 juillet 2025 de la Ville de NICE signifiant le décès de monsieur KALFON Hervé le 21 juillet 2025 ;

Considérant l'avenant N°3 à durée déterminée au contrat de travail à durée indéterminée du 26 août 2022 signé le 5 mai 2026 entre madame KALFON Dolly, madame GUENICHE Patricia née KALFON, Monsieur KALFON Micael et monsieur BENY Pierre suite au décès de monsieur KALFON Hervé, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 rue Dunoyer de Segonzac à NICE (06200) précisant l'engagement de monsieur BENY Pierre en qualité de pharmacien gérant de ladite officine jusqu'au 21 juillet 2027 ;

Considérant que monsieur BENY Pierre remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur BENY Pierre est autorisé à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAVALLIERE » sise 11 rue Dunoyer de Segonzac à NICE (06200) enregistrée sous le numéro de licence n°06#000543 attribuée par arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 5 juillet 1973.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 21 juillet 2027 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 25 juin 2026.

SIGNEE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00007

Décision n° 2026BOQOS07-064 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activités de soins de traitement
du cancer pour la période de dépôt ouverte du
14 août 2026 au 27 octobre 2026

Réf : DOS-0726-6337-D

Décision n° 2026BOQOS07-064 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2026 au 27 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;



VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer est fixé conformément aux tableaux figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **14 août 2026 au 27 octobre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

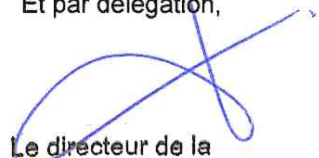
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 09 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
TRAITEMENT DU CANCER				
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	NON
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	0	0	NON
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	0	0	NON
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	NON
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	A4- Chirurgie oncologique urologique	0	0	NON
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	0	0	NON
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON
Radiothérapie externe, Curiothérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	0	0	NON
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	2	2	NON
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	NON
	B - Curiothérapie chez l'adulte	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON
	C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON
	A - TMS chez l'adulte	2	2	NON
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : HAUTES-ALPES					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	1	1	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	0	0	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	2	2	NON	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	0	0	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	1	1	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	1	1	NON	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	3	3	NON	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	0	0	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMS chez l'adulte	1	1	NON	
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMS)					

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : ALPES-MARITIMES					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	6	6	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	5	5	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	3	3	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1	1	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	3	3	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	2	2	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	3	3	NON	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	3	3	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	5	6	OUI	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	2	2	NON	
Radiothérapie externe, Curiothérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	8	8	NON	
	A7-Chirurgie oncologique indifférenciée	15	17	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	1	1	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	2	2	NON	
	B - Curiothérapie chez l'adulte	1	1	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	2	2	NON	
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)	C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMSC chez l'adulte	9	9	NON	
	B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	
	C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : BOUCHES-DU-RHONE					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	8	8	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	8*	8*	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	5	5	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1	1	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	7*	7*	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	5	6	OUI	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	7	7	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	8	8	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	3	3	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	14	14	NON	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	26*	27*	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	1	1	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	4	4	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	1	1	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	2	2	NON	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMS chez l'adulte	14*	14*	NON	
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	2	2	NON	
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	

* dont l'hôpital d'instruction des armées.

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : VAR					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	5	5	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	4*	4*	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1*	1*	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2*	2*	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	6	6	NON	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	2	2	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	4	4	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON	
Radiothérapie externe, Curiothérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	7	7	NON	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	13*	14*	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON	
	B - Curiothérapie chez l'adulte	0	0	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON	
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)	C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMSC chez l'adulte	7*	7*	NON	
	B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	
	C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	

* dont l'hôpital d'instruction des armées.

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : VAUCLUSE					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	3	3	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	2	2	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	2	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	2	3	OUI	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	1	1	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	2	2	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	2	2	NON	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	7	7	NON	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	1	1	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMS chez l'adulte	1	1	NON	
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-01-00007

Décision N° 2026GHT06-051 portant
approbation de l'avenant N°9 à la convention
constitutive du groupement hospitalier de
territoire des Alpes de Haute-Provence

DOS-0626-6106-D

**DECISION N° 2026GHT06-051 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence, modifié par les arrêtés n° 2019GHT10-109 du 11 décembre 2019, n° 2019GHT10-109 du 18 juillet 2022 et n° 2023GHT07-043 en date du 27 juillet 2023 ;

VU la décision n° 2016GHT07-37 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision n° 2016GHT12-81 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 27 décembre 2016 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU la décision n° 2018-GHT02-008 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 14 février 2017 ;

VU la décision n° 2019-GHT07-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 6 août 2019 ;

VU la décision n° 2021GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 31 janvier 2021 ;

VU la décision n° 2021GHT12-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes-de-Haute-Provence », en date du 31 janvier 2021 ;

VU la décision n° 2021GHT12-110 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes-de-Haute-Provence », en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision n° 2023GHT07-042 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes-de-Haute-Provence », en date du 28 juillet 2023 ;

VU la décision n° 2024GHT10-074 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes-de-Haute-Provence », en date du 20 octobre 2024 ;

VU l'avis de la Commission médicale de groupement des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes de Haute-Provence » en date du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes de Haute-Provence » en date du 01 juin 2026 ;

VU l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes de Haute-Provence » en date du 24 juin 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence, en date du 29 juin 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali de Manosque, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence, en date du 04 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire de l'Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence, en date du 07 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire, de l'Etablissement Public de Santé Ducleia de Castellane, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence », en date du 29 juin 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire de l'Etablissement Public de Santé Lumière de Riez, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence, en date du 15 juin 2026 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en date du 28 avril 2026, du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en date du 05 mai 2026, du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali de Manosque, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en date du 05 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Lumière de Riez, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en date du 07 mai 2026, de l'Etablissement Public de Santé Lumière Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil de surveillance, en date du 23 juin 2026, du Centre Hospitalier de Digne- les-Bains, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil de surveillance, en date 16 juin 2026, du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali de Manosque, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil de surveillance, en date du 29 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Ducelia de Castellane, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil de surveillance, en date du 24 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil de surveillance, en date du 17 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé de Riez, relatif à avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil d'administration, en date du 24 juin 2026, de l'EHPAD l'Epi Bleu de Puimoisson, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil d'administration, en date 14 avril 2026, de l'EHPAD Le Valensoleillé à Valensole, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil d'administration, en date du 30 juin 2026, de l'EHPAD Fernand Tardy à Thoard, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil d'administration, en date du 04 juin 2026, de l'EHPAD Lou Cigalou des Mées, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du conseil d'administration, en date du 24 juin 2026, de l'EHPAD Les Tilleurs Oraison, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission médicale, en date du 26 juin 2026, du Centre hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes-de-Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission médicale, en date du 05 mai 2026, du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission médicale, en date du 07 mai 2026, de l'Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission médicale, en date 29 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Ducelia de Castellane, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis de la commission médicale, en date du 15 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Lumière de Riez, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date 26 avril 2026, du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 24 avril 2026, du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali de Manosque, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 24 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 29 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Ducelia de Castellane, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 17 juin 2026, de l'Etablissement Public de Santé Lumière de Riez, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 24 juin 2026 de l'EHPAD l'Epi Bleu de Puimoisson, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 13 avril de l'EHPAD Le Valensoleillé à Valensole, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date du 25 juin 2026, de l'EHPAD Fernand Tardy de Thoard, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date 03 juin 2026, de l'EHPAD Lou Cigalou des Mées, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, en date 26 juin 2026, de l'EHPAD Les Tilleuls d'Oraison, relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence » signée par les établissements parties le 1^{er} juillet 2026 ; Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali de Manosque, Etablissement Public de Santé Duceia de Castellane, Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche de Seyne-les-Alpes, Etablissement Public de Santé Lumière de Riez, l'EHPAD l'Epi Bleu de Puimoisson, l'EHPAD Le Valensoleillé de Valensole, l'EHPAD Lou Cigalou des Mées, l'EHPAD Les Tilleuls d'Oraison ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6132-1-III du code de la santé publique, la convention constitutive est conclue pour une durée de dix ans et peut être renouvelée par avenant approuvé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont souhaité renouveler la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence pour une nouvelle période de dix ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, afin d'assurer la poursuite de leur coopération territoriale et la mise en œuvre de leur projet médico-soignant partagé ;

CONSIDÉRANT que l'avenant a été élaboré selon les modalités prévues par le code de la santé publique et la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que les instances compétentes des établissements parties ainsi que les instances de groupement ont été régulièrement consultées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°9 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes de Haute-Provence » conclu le 1^{er} juillet 2026, et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement **est approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire « Alpes-de-Haute-Provence » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint-Christophe, CS 60213, 04995 Digne-les-Bains Cedex 9 ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffali, FINESS EJ 04 078 021 5, sis Chemin Auguste Girard, 04100 Manosque ;
- Etablissement Public de Santé Duceia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre-Dame, 04120 Castellane ;
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint-Pons, 04140 Seyne-les-Alpes ;
- Etablissement Public de Santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Lou Cigalou, sis, quartier La Taura, 48 chemin du Vallon, 04190 Les Mées ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Fernand Tardy, Quartier du Serre, 04380 Thoard ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes L'Epi bleu, 04410 Puimoisson ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Valensoleillé, sis Chemin de la Condamine, 04210 Valensole ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Tilleuls, 3, sis Quartier des Eyrauds, 04700 Oraison.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Alpes de Haute-Provence est le Centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'avenant n°9 modifie l'article 19 de la convention constitutive relatif à sa durée. La convention constitutive est renouvelée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1^{er} juillet 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00005

Décision N° 2026GHT06-054 relative au maintien
provisoire des effets de la convention
constitutive du GHT Alpes du Sud jusqu'à
l'approbation de son avenant de renouvellement

DOS-0626-6107-D

**DECISION N° 2026GHT06-054 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES DU SUD JUSQU'A
L'APPROBATION DE SON AVENANT DE RENOUVELLEMENT.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2019GHT05-320 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 juin 2019, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la décision n° 2016GHT07-32 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2018GHT04-28 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date 16 mars 2018, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;



VU la décision n° 2019GHT07-46 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 05 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2019GHT07-55 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2023-GHT04-016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 mars 2023, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2024GHT11-083 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date 08 octobre 2024 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU le courrier du 30 juin 2026 du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud, sollicitant le maintien des effets de la convention constitutive approuvée le 1^{er} juillet 2016 jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement ;

VU l'avis de la Commission médicale de groupement du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis du Comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ont engagé les démarches nécessaires au renouvellement de celle-ci, lesquelles se traduisent par l'élaboration d'un avenant ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 6132-6 du code de la santé publique, le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire doit être soumis à la concertation et aux consultations requises auprès des instances compétentes des établissements parties ;

CONSIDÉRANT toutefois que les procédures de consultation des instances compétentes des établissements parties, requises préalablement à l'approbation de l'avenant, n'ont pu être menées à leur terme dans les délais initialement envisagés en raison de circonstances extérieures à la volonté des établissements concernés, justifiant la prolongation des délais nécessaires à leur achèvement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'état d'avancement des procédures de consultation susmentionnées, le projet d'avenant de prolongation ne pourra être régulièrement soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé avant le 30 juin 2026, date de terme de la convention constitutive en vigueur ;

CONSIDÉRANT par conséquent que, compte tenu des délais incompressibles inhérents à la consultation des instances compétentes et à l'accomplissement des formalités requises, la procédure de renouvellement ne pourra être achevée avant l'échéance de la convention constitutive actuellement en vigueur, alors même qu'elle a été régulièrement engagée ;

CONSIDÉRANT en revanche que les instances du Groupement hospitalier de territoire ont été régulièrement consultées sur ledit avenant ;

CONSIDÉRANT qu'une interruption des effets de la convention constitutive créerait une insécurité juridique préjudiciable au fonctionnement du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud, notamment pour l'exercice des fonctions dévolues à l'établissement support prévues aux articles L. 6132-3 et suivants du code de la santé publique, et serait de nature à compromettre la continuité du service public hospitalier.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la continuité de la coopération territoriale et afin de garantir la sécurité juridique des actions conduites dans le cadre Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud, de prolonger à titre exceptionnel la durée de la convention constitutive dans l'attente de l'achèvement de la procédure de renouvellement.

DECIDE

Article 1 – Maintien provisoire des effets de la convention constitutive

Par dérogation à son terme, les effets de la convention constitutive Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud sont maintenus à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant portant renouvellement de ladite convention et, au plus tard, jusqu'au **15 octobre 2026**.

La présente décision cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant l'avenant portant renouvellement de la convention constitutive, si cette approbation intervient avant cette échéance.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

La Directrice adjointe de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 juin 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-26-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AGNELLO Christophe 06600 ANTIBES



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 26 mars 2026

M. AGNELLO Christophe
1481 chemin des terriers
06600 Antibes

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44 / 06 71 97 36 83
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 024**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
000 EP 2	00ha 86a 22ca	Antibes	M. AGNELLO Michel

Superficie totale : 00ha 86a 22ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/03/2026 sous le numéro 06 2026 024 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
1/2
1/2

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Antibes où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **8 juillet 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-13-00031

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AUDIBERT Thomas 83460 TARADEAU

Toulon, le 13 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

AUDIBERT Thomas
1872 route de Lorgues
Le Mazet
quartier Bon Repos
83460 TARADEAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0280 2

Monsieur,

J'accuse réception le 10 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de CARNOULES et de PIGNANS, pour une superficie de 08ha 55a 53ca.

Sur la commune de CARNOULES la superficie est de 01ha 49a 15ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,4915	CARNOULES	C687 C684 - C683 C2056 - C711 C712 - C2054	AUDIBERT Thomas GUIRARD AUDIBERT Monique AUDIBERT Thomas

Sur la commune de PIGNANS la superficie est de 07ha 06a 38ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,0638	PIGNANS	D1255 A510 - A515 A519 - A1578 A556 - A1147	GUIRARD AUDIBERT Monique AUDIBERT Thomas GUIRARD AUDIBERT Monique GUIRARD Georges AUDIBERT Thomas

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 046.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-21-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BECH Françoise 83570 CARCES

Toulon, le 21 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

BECH Françoise
55 chemin de Rompierre
quartier les Oliverons
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0284 0

Madame,

J'accuse réception le 12 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COTIGNAC, pour une superficie de 01ha 87a 60ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,876	COTIGNAC	D725	BECH Françoise

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 053.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 12 juillet 2026.

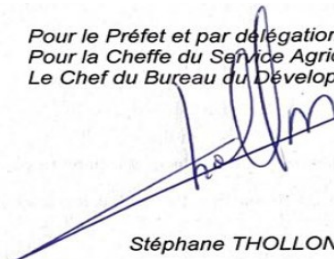
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-10-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LAMANOIS 83300 DRAGUIGNAN

Toulon, le 10 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

EARL LAMANOIS
quartier les Selves
chemin de la Pouiraque
83300 DRAGUIGNAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0279 6

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 09 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de DRAGUIGNAN, pour une superficie de 02ha 45a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,45	DRAGUIGNAN	BM699	KOENIG Béatrice TRUC Mylène TRUC Gilles TRUC Michel TRUC Myriam

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 045.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 09 juillet 2026.

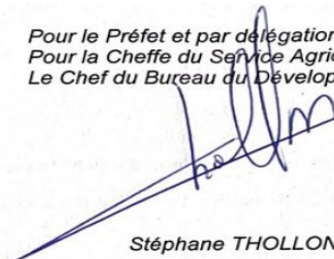
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-24-00026

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LE PETIT CAUSERAN 84300 CAVAILLON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **24 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

EARL LE PETIT CAUSERAN
Monsieur Thierry GUEDJ
BP3, Les Vignères
2277 route de Banon
84300 CAVAILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,65 ha	CAVAILLON	AE 23 – AE 31	Geneviève JOURDAN

Superficie totale : 2,65 ha

Votre dossier est enregistré complet le 9 mars 2026 sous le **n° 84-2026-16** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 10 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

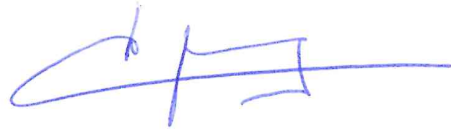
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and some additional strokes.

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-11-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC LA GRANDE BASTIDE 04110 MONTJUSTIN



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000184

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2026

DOSSIER : 04 2025 018

LRAR : 2C 180 341 7910 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
GRAMBOIS (84)	G 183, 274	3,7200 ha	BADIER Jean-François BADIER Albert
	G 185	1,5200 ha	POURCIN Jean-Paul
	G 264	6,1462 ha	MAZEL Guillaume BONHOMME Isabelle
	G 273	2,8200 ha	GARNIER Jeanne PARRAUD Claude GARNIER Marie- Thérèse
	G 193	1,4850 ha	LEBRE Jacques LEBRE Olivier
	G 257	3,6340 ha	LATIL Alain LATIL Michèle
	G 186	3,2800 ha	GARCIN David
	G 174, 175	8,8900 ha	SCATIZZI Damien
	G 167, 258	77,2290 ha	Mairie de Grambois

GAEC LA GRANDE BASTIDE

La Grand'Bastide
04110 MONTJUSTIN

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

	G 168, 170, 171, 173, 180, 195	33,9750 ha	BDN
LA CONDAMINE CHÂTELARD	D 1323, 1535, 83, 84	117,6338 ha	Mairie de La Condamine Châtelard

Total des parcelles 260,3330 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/03/2026 sous le numéro 04 2025 018

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
GRAMBOIS LA CONDAMINE CHÂTELARD

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

2/2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-10-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GIRARD Laurent 83870 SIGNES

Toulon, le 10 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GIRARD Laurent
300 chemin du plan de Chibron
83870 SIGNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0278 9

Monsieur,

J'accuse réception le 08 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SIGNES, pour une superficie de 00ha 16a 60ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,166	SIGNES	L651	GIRARD Laurent

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 043.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202603085919.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juillet 2026.

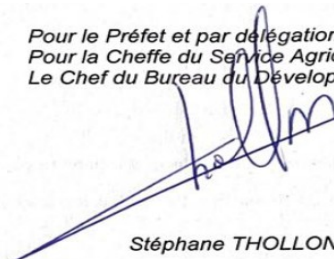
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-12-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GIRARD Marie -Chantal 83630 BAUDUEN

Toulon, le 12 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GIRARD MARIE- Chantal
Hameau de Bounas
83630 BANDUEN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 138 330 0204 2

Madame,

J'accuse réception le 19 décembre 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 09 mars 2026, sur la commune de BANDUEN, pour une superficie de 602ha 71a 87ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
602,7187	BAUDUEN	D845 - D848 D849 - D850 D851 - D852 D855 - D856 D859 - D864 D869 - D870 D894 - D895 D907 - D990 D993 - D1000 D1005 - D1022 D1086 - D1088	RAVEL Renée RAVEL Maurice
		B198 - B202 - B215	Commune de BAUDUEN

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 202.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

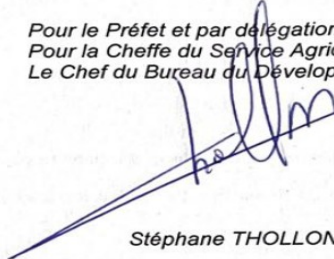
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 09 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GUGLIELMI Angélique 13780 CUGES LES PINS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

20 MARS 2026

LRAR : 2C 178 389 4559 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CUGES-LES-PINS	AX 9-10-11	0,9998	MUGNIER Jean-Pierre

Superficie totale : 0,9998 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 mars 2026 sous le numéro 13 2026 34.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cuges-les-Pins où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Angélique GUGLIELMI

37 bis rue Victor Hugo

13 780 CUGES-LES-PINS

Réf. : 13 2026 34

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-11-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
JURAN Mickaël 04250 BELLAFFAIRE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000179

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 MARS 2026**

DOSSIER : 04 2026 007

LRAR : 2C 180 341 7909 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BELLFAIRE	0A 410, 411, 412, 413, 459, 460, 735, 737, 739, 747, 752, 754, 756 0B 235, 236, 648, 649, 984, 985	10,9154 ha	NICOLAS Serge
TURRIERS	0C 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105	2,7775 ha	

Total des parcelles 13,6929 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/03/2026 sous le numéro 04 2026 007

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Monsieur Mickaël JURAN
267 impasse de la Montagnette
04250 BELLFAIRE

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BELLAFIRE TURRIERS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

2/2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-13-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
KIMPE Cyrille 83120 SAINTE MAXIME

Toulon, le 13 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

KIMPE Cyrille
9 boulevard du Mistral
83120 SAINTE-MAXIME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0286 4

Monsieur,

J'accuse réception le 13 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du PLAN DE LA TOUR, pour une superficie de 00ha 27a 99ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,2799 (Atelier hors-sol élevage canins)	LE PLAN DE LA TOUR	G1430 - G1431	KIMPE Cyrille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 049.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier logics est le suivant : 093202603136081.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 juillet 2026.

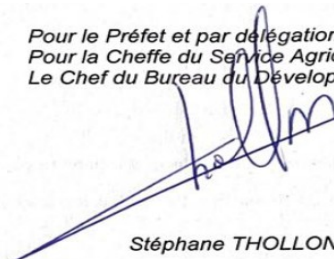
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-20-00167

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MARTINEZ Annie 83470 OLLIERES

Toulon, le 20 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MARTINEZ Annie
Domaine de la Neuve
Route de Rians
83470 OLLIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0283 3

Madame,

J'accuse réception le 12 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'OLLIERES, pour une superficie de 14ha 99a 85ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
14,9985	OLLIERES	B273 - B63 - B274 B50 - B52 - B53 B54 - B73 - B71 B75 - B49 - B516 B424	MARTINEZ Charlene GFR LOU POUS REDON

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

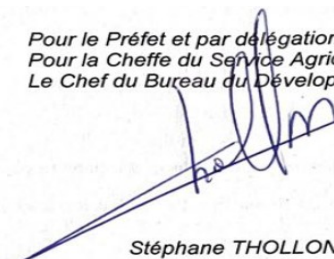
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 12 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-26-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MINGEAUD Nans 83136 ROCBARON



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 26 mars 2026

M. MINGEAUD Nans
chemin du vallon de Limbaud
83136 Rocbaron

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44 / 06 71 97 36 83
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 023**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
G : 252 - 254 - 324 - 700	430ha 00a 00ca	Isola	Commune d'Isola

Superficie totale : 860ha 97a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/03/2026 sous le numéro 06 2026 023 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
1/2
1/2

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Isola où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **11/07/2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MISTRE Béatrice 13530 TRET

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MARS 2026**

LRAR : 20 172 389 4558 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PUYLOUBIER	AO 71-82-94-95-111	7,6515	MISTRE Solange usufruitière MISTRE Béatrice nu-propriétaire
PUYLOUBIER	AO 42-44-103-104- 101-102-84-51-78-83- 106-109-100-99-105- 107-108-39	27,1068	FEISSOLLE Olivier
PUYLOUBIER	AR 71-72-110-112-114	3,3188	MISTRE Nicole
PUYLOUBIER	AR 39-41-44-45-46- 87-88	5,0315	RICHARD Marie-Louise

Superficie totale : 43 ha 10 a 86 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 mars 2026 sous le numéro 13 2026 32.

Madame Béatrice MISTRE
157 carraire de Bonnafox
13 530 TRETS

Réf. : 13 2026 32

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Puylobier où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

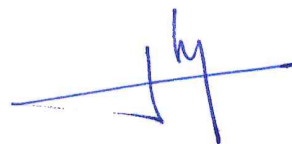
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'h' and 'A'.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-25-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
NAJJARI Ilyes 84200 CARPENTRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **25 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur NAJJARI Ilyes
770 avenue du Comtat Venaissin
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,8071 ha	MONTEUX	E 486 - E993	NAJJARI Ilyes

Superficie totale : 0,8071 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 mars 2026 sous le n° **84-2026-22** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 13 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-03-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PANDOCCHI Viviane 84820 VISAN



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 3 AVR. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame PANDOCCHI Viviane
98 avenue des Alliés
84820 VISAN

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,7720 ha	TULETTE	000I0148 - 000I0160	PEYRON Grégoire

Superficie totale : 0,7720 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 mars 2026 sous le n° **84-2026-24** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 13 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

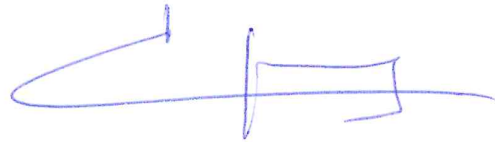
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-23-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PELLEGRIN Luc 04110 MONTJUSTIN



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000216

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 MARS 2026**

DOSSIER : 04 2026 009

LRAR : 2C 180 341 7946 3

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET
ANNULE ET REMPLACE L'ARDC DU 16 MARS 2026**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CERESTE	F 356, F 1280	0,4481 ha ha	NALET Serge NALET Marie-Hélène
	E 143, 144, 145, 149, 162, 163, 166, 169, 170, 171, 181, 201, 357, 358, 372, 373, 374, 375, 376, 509 F 185, 186, 190, 192, 193, 352, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 410, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 426J, 426K, 427, 431, 434	28,2246 ha	NALET Serge
	E 134, 135, 136, 137, 138, 141J, 141 K, 142, 146, 160, 164, 165, 174, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189J, 189K, 197J, 197K, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 295, 296J, 296K, 364, 365 F 275J, 275K, 276, 278, 1282J, 1282K	33,9643 ha	NALET Jean-Marie NALET Annie NALET Serge
	E 192, 195, 196 F 188, 189, 195, 432, 435, 436, 726, 727, 731, 732, 733, 734, 754, 773, 774, 776, 777, 779, 780, 781 ; 783, 784A, 784B, 786, 787, 790	23,275 ha	POURPRE Elisabeth POURPRE Nathalie POURPRE Maryse
	C 114, 115J, 115K, 116, 118, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 420, 425	21,2309 ha	PELLEGRIN Jérôme

Monsieur PELLEGRIN Luc
201 Chemin de la Grande Bastide
04110 MONTJUSTIN

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

MONTJUSTIN	A 006, 009, 129, 163, 165J, 165K, 166, 170, 235, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270, 271, 276, 278J, 278K, 279, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 312, 454A, 454B 455, 516, 518, 552, 555, 557, 629, 630, 661J, 661K, 0164, 0031, 0037, 167, 168, 169, 171J, 171K, 172, 173, 174, 175, 176J, 178, 179K, 179L, 191, 192, 196, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 224, 225, 226, 227, 272, 273, 274, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 419, 420, 421, 427, 443, 444, 508, 675, 676, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188 B 0026, B 0010, 0020	99,6818 ha	PELLEGRIN Jérôme
REILLANNE	X 223, 224, 321, 322, 323, 329A, 329B, 334, 434AJ, 434AK, 441J, 441K, 324, 326, 325, 224, 115AJ, 115 AK, 115B, 109AJ, 109AK, 109B, 108	10,0379 ha	

Total des parcelles 216,8626 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/03/2026 sous le numéro 04 2026 009

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
CERESTE MONTJUSTIN REILLANNE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'h' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards.

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-18-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PITOT Olivier 84560 MENERBES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **18 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur PITOT Olivier
La Roberte
84560 MENERBES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
4,1432 ha	MENERBES	AV123- AV124- AV144- AV145- AV260- AV264	GREGOIRE Eric

Superficie totale : 4,1432 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 mars 2026 sous le n° **84-2026-17** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 11 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical line, with a small 'H' shape at the end.

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-24-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
VIGNOBLES SAINT MARC 84330 CAROMB

Avignon, le **24 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

SAS LES VIGNOBLES SAINT MARC
Monsieur François LARGAUD
667 avenue de l'Europe
84330 CAROMB

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,0413 ha	CAROMB	E626- E628- E119- E99	SAS VIGNOBLES SAINT MARC

Superficie totale : 2,0413 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 mars 2026 sous le n° **84-2026-21** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **11 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

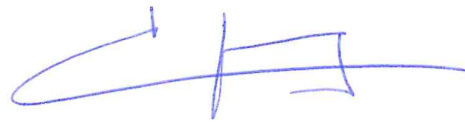
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-20-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SINITSA Kirill 13630 EYRAGUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

20 MARS 2026

LRAR : 20 178 389 45560

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYRAGUES	BD 18 - 19	2,1587	SINITSA Kirill et Irina

Superficie totale : 2 ha 15 a 87 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11 mars 2026 sous le numéro 13 2026 31.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyragues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Kirill SINITSA
1320/700 chemin du mas du loup
13 630 EYRAGUES

Réf. : 13 2026 31

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-09-00003

Opération non soumise de BALESTRIERI Rémy
13680 LANCON DE PROVENCE

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Agnès Duverney
04.91.28.43.18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **09 JUL. 2026**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 27 juin 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
1 ha	Fraises sous serres	E 1184	LANCON-PROVENCE	EARL FRAISELINE

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Monsieur Remy BALESTRIERI
1013, chemin de Règne Iris
13680 LANCON-DE-PROVENCE

Réf. : 13 2026 71

LOGICS : 093202606268389

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-09-00004

Opération non soumise de GUILLOT Claude
13210 ST REMY DE PROVENCE

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Agnès Duverney
04.91.28.43 18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **09 JUIL. 2026**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 24 juin 2026 pour la superficie suivante : 01 ha 12 a 97 ca

Surfaces	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
1 ha 12 a 97 ca	Luzerne	IN 0251 – IN 0245 – IN 0244	SAINT-REMY- DE-PROVENCE	GUILLOT Jean-Marc

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

**Monsieur GUILLOT Claude
794, chemin des Guillot
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Réf. : 13 2026 70

132 boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-09-00005

Opération non soumise de LUCIANI Anna 13310
ST MARTIN DE CRAU

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Agnes DUVERNEY
04.91.28.43 18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **09 JUL. 2026**

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 17 juin 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
0 ha 03 a 36 ca	Champignons hors sol	C04 4950	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	SIMON Ludovic

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Madame LUCIANI Anna
6, rue de la laure
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Réf. : 13 2026 67

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-09-00006

Opération non soumise de SNOUSSI
Abderrahman 83390 PUGET VILLE

Monsieur Abderrahman SNOUSSI
78 Route Départementale 97
Le Plan de Loube
83390 PUGET-VILLE

Dossier suivi par :

Stéphanie MAILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17

(sauf le mercredi)

stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **09 JUIL. 2026**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 105

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 30 juin 2026, réputé complet le 05 juillet 2026 pour la superficie suivante : 01ha 21a 85ca sur la commune de PUGET-VILLE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
01ha21a85ca	Viticulture AOP groupe 3	D595	PUGET-VILLE	SNOUSSI Abderrahman

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise

à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant a une activité rémunérée dont les revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du SMIC brut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00001

0 2026-07-15 CITES CARITAS Agrément ISFT

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association CITÉS CARITAS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association **CITÉS CARITAS** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **CITÉS CARITAS** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation :

- a) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;*
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;*
- c) L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;*
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;*
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.*

ARTICLE 2

L'association **CITÉS CARITAS** – 44 Cours Belsunce – 13001 Marseille est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse**.

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux

conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

Centre de service régional et protection des salariés
A l'égard du respect des droits des salariés et de la
réalisation de leur travail, les salariés ont
le droit de bénéficier de la protection des salariés.

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00002

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association CITÉS
CARITAS au titre de l'article L365-3 du code de
la construction et de l'habitation pour les
activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale qu'elle mènera dans les
départements des Bouches-du-Rhône et du
Vaucluse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités**

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association CITÉS CARITAS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association **CITÉS CARITAS** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association **CITÉS CARITAS** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d) et f) du code de la construction et de l'habitation :

- a) *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;*
- b) *Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;*
- c) *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;*
- d) *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;*
- f) *Gestion de résidence sociale mentionnée à l'article R. 353-165-1.*

ARTICLE 2

L'association **CITÉS CARITAS** – 44 Cours Belsunce – 13001 Marseille est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse**.

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

Chiffre du service inclusion et protection des personnes
départementales du travail et des solidarités
Pour le directeur régional de l'économie,

Déborah CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00005

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association CROIX ROUGE
FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code
de la construction et de l'habitation pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et
technique qu'elle mènera dans les départements
des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes,
des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du
Var et du Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association **CROIX ROUGE FRANCAISE** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **CROIX ROUGE FRANCAISE** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation :

- a) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;*
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;*
- c) L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;*
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;*
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.*

ARTICLE 2

L'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** – 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur - R93-2026-07-15-00005 - ARRÊTÉ

Delphine CHOULET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00004

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association CROIX
ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du
code de la construction et de l'habitation pour
les activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale qu'elle mènera dans les
départements des Alpes-de-Haute-Provence, des
Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des
Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d) et f) du code de la construction et de l'habitation :

- a) *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;*
- b) *Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;*
- c) *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;*
- d) *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;*
- f) *Gestion de résidence sociale mentionnée à l'article R. 353-165-1.*

ARTICLE 2

L'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** – 98 Rue Didot – 75694 Paris Cedex 14 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de

délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

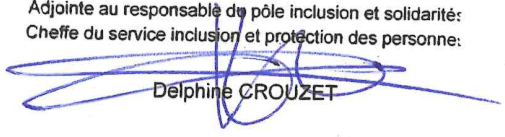
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarité:
Cheffe du service inclusion et protection des personnes:


Delphine CROUZET

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 132-1 du Code de Commerce et de l'article 132-2 du Code de Commerce.

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 132-1 du Code de Commerce et de l'article 132-2 du Code de Commerce.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00006

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association ODALYS au
titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative
sociale qu'elle mènera dans les départements
des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes,
des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du
Var et du Vaucluse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités**

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association ODALYS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association **ODALYS** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association **ODALYS** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- a) *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1.*

ARTICLE 2

L'association **ODALYS** – Parc de la Duranne – 655 Rue René Descartes – 13100 Aix-en-Provence est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

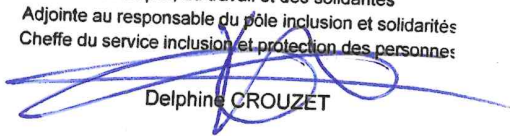
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

Pour le directeur régional de l'économie,
le travail et des solidarités
A l'attention de mes services
C. n° 101 2016-07-15-00006 -

Département CROUZE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-15-00003

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Soli'AL au titre
de l'article L365-3 du code de la construction et
de l'habitation pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique qu'elle mènera
dans les départements des
Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des
Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var
et du Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Soli'AL au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association **Soli'AL** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **Soli'AL** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 b), du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2

L'association **Soli'AL** – 19/21 Quai d'Austerlitz – 75013 Paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

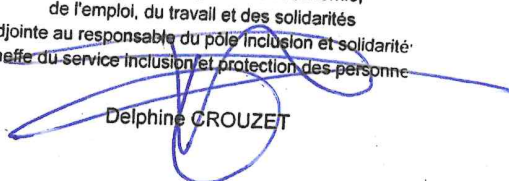
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes


Delphine CROUZET

On offre un service individuel et personnalisé
Adapté au cas de chaque personne et situation
de l'emploi du territoire et des entreprises
Pour la direction régionale de l'économie

Isabelle CHOUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-10-00003

arrêté comp commission controle universite

ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges
entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la
recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme d'études préparant au Diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié (arrêté du 15 mars 2010 et du 25 août 2010) relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Sessions Année 2026

formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 juillet 2021,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

VU l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle prévue dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice, est composée comme suit :

- ✓ *Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.*
- ✓ *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.*
- ✓ *Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :*
M. TOSELLO Barthélémy,
- ✓ *Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :*

Secteur hospitalier :

Mme SOLER Julie

Secteur extra-hospitalier :

Mme LEBLANC Isabelle

- ✓ *Une personne compétente en pédagogie :*
M. COLSON Sébastien ;

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Sessions Année 2026

Article 2 : le secrétariat de la commission est assuré par l'Université. Un procès-verbal sera établi après chaque réunion de la commission.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-10-00004

dei 07 2026 arrêté comp jury infirmier universite

ARRETE n°

Relatif à la désignation des membres du jury final

dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2026

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 avril 2022,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Le jury final prévu dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier, est composé comme suit :

- Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- un directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ;
M. COLSON Sébastien
- Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
Mme DRAY Sandrine
- Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ;
M. DUCHADEAU Marvin
Mme OUDJAMAA Souaade
- Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;
Mme SOLER Julie
Mme FEDERZONI Sandra
- Un médecin participant à la formation des étudiants ;
Docteur CERMOLACCE Michel
- Un enseignant-chercheur participant à la formation.
Mme AMANIA Audrey

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2026

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation

Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2026

3

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-07-08-00003

Arrêté du 8 juillet 2026 portant agrément de
maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association
action méditerranéenne pour l'insertion sociale
par le logement (AMPIL)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté du 8 juillet 2026
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
de l'association action méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement
(AMPIL)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour Mme Frédérique CHAZE directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant agrément de l'association AMPIL dont le siège social est situé à Marseille pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage limitée à la réhabilitation de deux bâtiments (40 rue Barsotti et 11 rue Flégier) situés) à Marseille ;

Vu les statuts de l'AMPIL mis à jour le 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du bureau en date du 16 septembre 2025, par laquelle l'AMPIL souhaite déposer une demande d'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mai 2026 ;

Considérant que l'AMPIL justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'AMPIL satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

Il est délivré à l'AMPIL, dont le siège social est situé au 14 rue des Dominicaines à Marseille, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2

L'AMPIL devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

SIGNÉ

Frédérique Chaze
Directrice régionale adjointe

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-07-16-00001

Arrêté du 16 juillet 2026
portant modification (n°5) de la composition du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 16 juillet 2026

portant modification (n°5) de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 213-2
- Vu l'arrêté du 11 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu les arrêtés des 12 mars, 14 avril, 17 avril et 02 juin 2026 portant modification n°1, 2, 3 et 4 de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la désignation formulée par la confédération générale du travail (CGT) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

Suppléant :

- M. BOUILLÉ Julien-Olivier

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Page 2

Arrêté modificatif n°5 du 16 juillet 2026
URSSAF de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Annexe :
Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région PACA

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MEISSEL	Marjory
			RICHARD	Stéphane
		Suppléant(s)	CANLAY	Fabienne
			GIL DE SOUSA	Manuel
	CGT	Titulaire(s)	EBN RAHMOUN	Karim
			RIPERT	Pierre
		Suppléant(s)	CAPRIGLIONE	Adèle
			BOUILLÉ	Julien-Olivier
	CGT - FO	Titulaire(s)	MARTIN	Michel
			RIBEIRO	Fabrice
		Suppléant(s)	KUSTER	Damien
			MANNINO	Cindy
	CFE - CGC	Titulaire	BARRIS	David
		Suppléant	LOISEAU	Pascal
	CFTC	Titulaire	AKERIM	Sara
		Suppléant	MAHIR	Safet
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MIGNOT	Vincent
			TARRAZI	Olivier
		Suppléant(s)	DUPHIL	Thierry
			PUJADES	Michèle
	CPME	Titulaire(s)	BOLLON	Gérald
			PAUL	Fabien
		Suppléant(s)	LEDOUX	Fabien
			BENALI	Nassima
U2P	Titulaire	LAPIERRE	Nathalie	
	Suppléant	BOUDJEMA	Rachid	
En tant que représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
		Suppléant	BOIDIN	Marine
	U2P	Titulaire	REYNAUD	Jean-Luc
		Suppléant	ISNEL	Jérôme
	FNAE	Titulaire	SENTIS	Charles-Henri
		Suppléant	BON	Alexandra
Personnes qualifiées			CHAZE	Sébastien
			RONET-YAGUE	Delphine
			ROUX	Valérie
			WEIZMAN	Colette
Voix consultative				
En tant que représentant des TI	IRPSTI PACA		GUENOUN	Philippe

Dernière(s) modification(s) 16/07/2026

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-07-09-00002

Arrêté du 9 juillet 2026
portant modification (n°2) de la composition du
Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 9 juillet 2026

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à David Munoz chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Madame Déguène ALIX

Suppléants :

- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 10 juillet 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et
des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MERAUX	Romain	
			SALENSON	Sonia	
		Suppléant(s)	ALAOUI HACHMANI	Hicham	
			COMBES	Laurie	
	CGT	Titulaire(s)	PELLARIN	Michel	
			PESAINS	Stéphanie	
		Suppléant(s)	BARTOLO	Michel	
			SUICMEZ	Fatma Fanny	
	CGT - FO	Titulaire(s)	CASAMATA	Virginie	
			LEGAY	Eric	
		Suppléant(s)	ALONZO-MERCIER	Sarah	
			FONTRAILLE	Christian	
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joel-Gilles	
		Suppléant	CHAUSSÉ	Nathalie	
	CFTC	Titulaire	BANCE	Jean-Louis	
		Suppléant	BLEUSE	Catherine	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FIEVRE	Sarah	
			KIRKBRIDE	Laetitia	
			MILON	Thierry	
			SEGABIOT-VIATOR	Annick	
		Suppléant(s)	CHAMEROIS	Nils	
			vacant		
			vacant		
			vacant		
	CPME	Titulaire(s)	DUTHOIT	Pierre-Bernard	
			GHIRARDINI	Marie-Pierre	
			PONTET	Philippe	
		Suppléant(s)	BLANCHIN	Thomas	
			BONASTRE	Jean-François	
			SETTI	Amel	
	U2P	Titulaire	MALLET	Corinne	
		Suppléant	RONDEL	Jules	
	En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARRET	Maddy
				CANOVAS	Sébastien
Suppléant(s)			GONZALEZ	Jean-Pierre	
			LIATTI	Brigitte	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	PASTELOT	Claude	
		Suppléant	GHARBI	Rachid	
	UNAF/UDAF	Titulaire	DESCAMPS	Véronique	
		Suppléant	Vacant		
	UNAASS	Titulaire(s)	ALIX	Déguène	
			DOMINIAK	Hervé	
		Suppléant(s)	vacant		
			vacant		
Personnes qualifiées			GIOVANNELI	Laurence	
Dernière mise à jour : 09/07/2026					

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-07-10-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des collectivités territoriales

**Arrêté portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à
siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés
publics de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille, est arrêtée comme suit.

Région Provence – Alpes - Côte d’Azur	Département	Prénom, nom et qualité
	Alpes-de-Haute-Provence	M. Jacques DEPIEDS, Maire de Mane M. Bernard LIPERINI, Maire de Castellane M. Pascal ANTIQ, conseiller municipal de Manosque M. Marc BONDIL, Maire de Moustiers Sainte Marie M. Christian Gallo, Adjoint à la sécurité de Sisteron
	Gard	M. Michel MERCIER, Maire du Martinet M. Didier SALLES, Maire de Deaux M. Thierry FELINE, Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze Mme Stéphanie PONS-FUSTER, cheffe du service marchés publics SDIS 30
	Hautes-Alpes	M. Gilles CREMILLIEUX, Maire d’Orpierre
	Var	M. Olivier VERSPERINI, Maire de Brue Auriac M. Jean-Martin GUISIANO, Maire de Méounes les Montrieux M. Arnaud LATIL, Maire de Carqueiranne
	Vaucluse	M. Abdelkader NAIT, conseiller municipal de Goult Mme Christèle PELISSIER, directrice générale des services à Jonquerettes

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l’arrêté du 13 mars 2024 sus-visé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Marseille, le 10 juillet 2026

Le préfet de région,

signé

Jacques WITKOWSKI